



Compte-rendu de la réunion Taxe de séjour

Date du CAFE PRO : Vendredi 18 novembre 2022 à l'Office de Tourisme – bureau Yssingaux

Heure de début : 9h00

Présents :

- Camille LE CORRE, Responsable de l'Office de tourisme des Sucs
- Danielle JOUVE, Régisseuse de la taxe de séjour
- Vanessa BLEIN – Gîte les Kolopins
- Martine CROUZET – Meublé Genebret
- M. et Mme LANGA – Camping du Sabot
- Sandrine MOULIN – Gîte de Lavalette
- Mme GERENTON – Hôtel le Cygne
- Hélène ROCHE – Domaine du Neyrial
- Denise AGOSTINI – Chambres d'hôtes Suc du Pommier

Excusés :

- Jean-Pierre CHAPUIS, Vice-Président en charge du tourisme
- Fanny SOULEYROL – les Freytisses
- Francine NEYRON – Gîte l'Oeil de Vert
- Brigitte FAURIE – Gîte de la Reviviscence
- Christiane SOULET – Chambres d'hôtes les Hirondelles
- Laurent CADILHAC – Petit paradis aux volets bleus

ORDRE DU JOUR :

1. REDEVANCE SACEM

- Plusieurs hébergeurs du territoire ont reçu un courrier de la SACEM réclamant une redevance annuelle au titre de la diffusion publique des contenus audiovisuels au sein de leurs hébergements. Et beaucoup ont été surpris et en attente de réponse.
- L'UNPLV et les représentants de labels nationaux de locations de vacances ont engagé des actions auprès des pouvoirs publics et de la SACEM, pour clarifier cette situation.
- En annexe au compte-rendu, le courrier envoyé par la MDDT le 25 octobre 2022 précise à ce jour les cas où vous êtes redevable ou non de la redevances. Pour tous compléments d'informations, n'hésitez à pas joindre Séverine Tallobre, responsable du pôle hébergements à la MDDT.

2. TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE (TAD)

- Avec la mise en place d'un nouveau schéma de développement touristique 2023-2027 et des nouvelles à porter, le Département a institué à compter du 1er janvier 2023 la taxe de séjour additionnelle départementale par délibération du 20 juin 2022. La TAD servira à :
 - promouvoir le développement de l'économie touristique de la Haute-Loire,
 - financer des projets d'aménagements touristiques,
 - accroître l'attractivité afin de générer des retombées économiques (Consommation touristique et emplois)

Cette TAD, correspondant à 10% des tarifs votées par la CCDS, sera collectée par vos soins en même temps que la taxe de séjour. Vous reversez l'ensemble des 2 taxes à la CCDS qui se charge ensuite de la répartition.

- Pour les hébergeurs ayant déjà contractualisé des séjours pour 2023 et ayant mentionné le montant de la taxe de séjour sur le contrat, **le tarif a appliqué est bien celui en vigueur au moment du séjour** et non celui qui était en vigueur au moment du contrat. Si vous indiquez le montant de la taxe de séjour dans vos contrats, il vous est conseillé de rajouter une phrase du type « tarif à titre indiquant de la taxe de séjour » ou « sous réserve de modification de la délibération en vigueur »... En effet, cette année le changement de tarif intervient suite à l'instauration de la TAD mais des modifications, parfois de toute dernière minute, peuvent intervenir dans les textes législatifs votés en fin d'année avec une application dès le 1er janvier.
- Le tarif de la TAD doit apparaître de manière visible pour le client et figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour et doit être visible sur la facture remise au client.
- Barème de la Communauté de Communes des Sucs dès 2023 :
Pour rappel, les tarifs CCDS restent inchangés pour 2023, l'augmentation de 2023 vient du seul fait de l'instauration de la TAD.
A compter du 1er janvier 2023 (sous réserve de modification par le PLF 2023 en cours de débat au Parlement), les tarifs de la taxe de séjour sont les suivants par nuitée et par personne de plus de 18 ans :

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2023

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour CCDS	Taxe de séjour additionnelle	Taxe de séjour totale à collectée (par nuitée et par personne de plus de 18 ans)
Palaces	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements	Taux De la collectivité		Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,00 %	<i>10 % en plus sur le taux</i>	3,30 %

POUR RAPPEL :

- La collecte de la taxe de séjour et la taxe de séjour additionnelle départementale se font au réel. C'est-à-dire que le prix est fixé en fonction du barème ci-dessus et du nombre réel de nuitées. C'est le client qui paie, en plus du prix de sa location, les taxes de séjours auprès de l'hébergeur, qui les collecte pour le compte des collectivités et qui reversent toutes les taxes à la CCDS. Charge à la CCDS de reverser la TAD au Département.
- Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour (L.2333-31 du CGCT). Sont exonérés : les mineurs, les saisonniers, les personnes relogées d'urgence. (L.2333-31 du CGCT).
- Les plateformes de réservation en ligne (Airbnb, Abritel...) ont été informées de l'instauration de la TAD. Vous n'avez aucune démarche à effectuer et aucun complément de taxe à collecter.

3. Plateforme de collecte de la taxe de Séjour

A ce jour, la taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre - avec trois périodes de déclaration et de versement sur l'année – en format papier et « excel » :

- 1ère période : 1er janvier / 30 avril - reversée avant le 20 mai
- 2ème période : 1er mai / 30 septembre - reversée avant le 20 octobre
- 3ème période : 1er octobre / 31 décembre - reversée avant le 20 janvier.

Afin de faciliter la gestion des collectes, ainsi que les déclarations et reversements, mais aussi d'exploiter les données que les hébergeurs fournissent à travers les déclarations, la CCDS a décidé de se doter d'un nouveau logiciel, qui sera effectif en janvier 2023. Pour cela, la solution « Nouveaux Territoires » a été retenue.

Cet outil permettra à tous les hébergeurs d'effectuer leurs déclarations et reversement directement en ligne sur leur espace personnel. L'objectif étant de simplifier au mieux les déclarations, notamment pour les hébergeurs ayant des hébergements soumis à la taxe de séjour au pourcentage.

Les identifiants et mots de passe seront envoyés à chaque hébergeur lors de la mise en ligne de la plateforme. L'équipe de l'Office de tourisme sera bien évidemment présente pour aider les hébergeurs à prendre en main ce nouvel outil et en expliquer toutes les finalités. Pour cela, des ateliers seront proposés fin janvier/début février.

Lors de la réunion des hébergeurs du 31 mai 2022, des hébergeurs ont signalé que les périodes actuelles de reversement étaient inégalement réparties sur l'année. Pour simplifier cela, il est donc proposé aux hébergeurs présents d'harmoniser les périodes de reversement pour 2023 comme suit :

- de Janvier à Avril
- de Mai à Août
- de Septembre à Décembre

Cette proposition a été validée.

Heure de fin : 10h30